

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.12.19/1473

Thème: CSAB - REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

<u>Objet</u>: Nomination de Vincent THOMAS en qualité de régisseur titulaire et de Marie-Laure POULET en qualité de mandataire suppléant à compter du 01/01/2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 7;

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif notamment au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n°119-07 du 23 juillet 2007 fixant le montant des cautionnements ;

**Vu** la délibération n°43 du conseil municipal en date du 27 mars 2022 mettant en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au sein de la Ville de Briançon à compter du 01 mai 2022;

**Vu** la délibération n°155 du conseil municipal en date du 09 novembre 2022 portant statut du personnel employé au sein de la régie à autonomie financière du Centre Sportif d'Altitude de Briançon à compter du 01 janvier 2023;

**Vu** la délibération n°153 du conseil municipal en date du 09 novembre portant création d'une régie à autonomie financière au Centre Sportif d'Altitude de Briançon (CSAB) à compter du 01 janvier 2023;

**Vu** l'article n°35 des statuts de la régie autonome du Centre Sportif d'Altitude de Briançon relatif à la création des régies de recettes et d'avances;

**Vu** la décision du Maire n°249 en date du 19 décembre 2022 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de Centre Sportif d'Altitude de Briançon à compter du 01 janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2022 ;

### **ARRÊTE**

### Article 1:

A compter du 01 janvier 2023, Monsieur Vincent THOMAS est nommé régisseur titulaire et Madame Marie-Laure POULET mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances instituée auprès du Centre Sportif d'Altitude de Briançon avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### Article 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Vincent THOMAS sera remplacé par Madame Marie-Laure POULET, mandataire suppléant.

### Article 3:

Monsieur Vincent THOMAS est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 7 600,00 € (Sept mille six cent euros) selon la réglementation en vigueur.

L'assurance n'est pas obligatoire mais peut utilement être souscrite par le régisseur titulaire.

### Article 4:

Madame Marie-Laure POULET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

#### Article 5:

Monsieur Vincent THOMAS, régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances instituée auprès du Centre Sportif d'Altitude de Briançon percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) selon les modalités définies par le conseil municipal.

## Article 6:

Madame Marie-Laure POULET, mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances instituée auprès du Centre Sportif d'Altitude de Briançon, percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) selon les modalités définies par le conseil municipal.

### Article 7:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

### Article 8:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser et les payer selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

### Article 9:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

### Article 10:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

### Article 11:

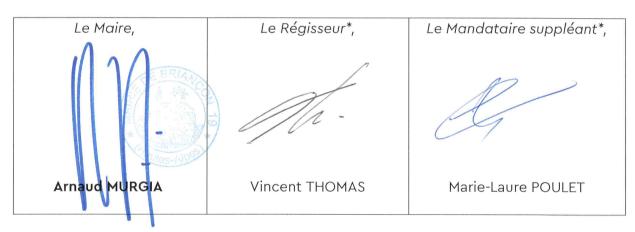
Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux intéressés.

Ampliation adressée au :

- Comptable Public de la collectivité.

Fait à Briançon, Le 19 décembre 2022



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ........... 2. 2. DEC. 2022

Signatures des agents :

"vu pour acceptation"

\* Merci de faire précéder vos signatures de la mention « Vu pour acceptation »